

MCGILL LAW JOURNAL

Montreal

Volume 11

1965

Number 4

Chevauchée à Travers la Compétence de la Cour de Magistrat et du Juge de District

L'Hon. Yves Leduc *

Quand il écrivit ces lignes, alors qu'il était Juge de District en chef adjoint à Montréal, le soussigné n'avait d'autre but que de placer un jet de lumière sur un joyau ignoré par trop de membres de la magistrature « assise et debout » et inutilisé par trop de praticiens.

Un triple préjudice naît de cette carence. Les victimes sont les justiciables dont le droit laissé sous le boisseau meurt dans l'oeuf, l'avocat qui perd des honoraires, enfin le juge que l'on retient à sa cuisine quotidienne et que l'on prive d'un débat original, substantiel, et enrichissant non pour la partie condamnée, mais pour la science du droit dans son évolution car, ne l'oublions pas, si le juge est parfois sujet à commettre un impair — d'ordre juridique bien entendu — il fait aussi jurisprudence.

La Cour de Magistrat et le juge de district sont là pour servir la société, au nom de Sa Majesté, en toute conscience devant Dieu. Ces services valent en autant qu'ils sont utilisés. Or demandez à l'homme de la rue la raison d'être de cette Cour et du juge qui la préside, il restera bouche bée, à moins que, spontanément, son amour propre lui fasse commettre l'indiscrétion de vanter les bienfaits de la Loi La-combe!

Au cours d'une conversation — hors salon de préférence — posez à brûle pourpoint à l'homme de loi une question analogue. Il vous répondra — sans snobisme, je le souhaite — que la Cour de Magistrat a juridiction pour entendre les causes au-dessous de \$500.00, en

* Autrefois: Juge de District en chef adjoint (Montréal); maintenant: Juge à la Cour Supérieure.

grande partie des accidents d'automobiles et des affaires de perception en matière commerciale, et quelquefois des causes relevant du droit municipal et scolaire. Il ajoutera qu'en dehors des districts de Montréal et de Québec — ce qui est erratique et incomplet — le juge de district exerce une certaine juridiction criminelle. Et voilà! C'est tout. C'est peu, et c'est pitoyable. Peut-on l'en blâmer avec sévérité si l'on considère que la *Loi concernant les Tribunaux Judiciaires de la province*¹ nécessite, à elle seule et de toute urgence, une refonte, et que les règles fixant notre compétence civile ou statutaire sont éparées dans la législation tant fédérale que provinciale?

Pour se renseigner adéquatement, le juge et l'avocat n'ont qu'à consulter le "Guide de la compétence civile de la Cour de Magistrat" publié sous la plume de l'Honorable Juge Antonio Langlais, maintenant à sa retraite, et rapporté aux pages 4 et suivantes des *Rapports de Pratique de 1961*.

Mon seul mérite est de tenter d'extraire l'essentiel du Guide susdit pour le bénéfice de la Justice et de ses serviteurs présents et futurs. C'est pour moi — devrais-je le dire? — l'équivalent d'un délibéré que folichonnement je définis ainsi dans la langue de Shakespeare: "How to exercise law without moving a muscle"! . . .

Les tribunaux qui relèvent de l'autorité législative de la province ont une juridiction soit civile, soit pénale, soit mixte. Sans les juges dûment nommés par arrêté en conseil, ces tribunaux sont inopérants. Or, le juge, de par son parchemin — que l'on appelle commission — connaît sa juridiction. J'ajouterais qu'il mesure intérieurement et humblement l'étendue non seulement de sa compétence, mais aussi de son incompétence qu'il vaincra par le travail, la réflexion et le bon jugement.

Le juge de district est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de l'article 267 de la *Loi des Tribunaux Judiciaires*.² Il a juridiction dans toute la province en matière civile (cf arts. 40, 54 et s. C.P.C.) à titre de juge de district siégeant en Cour de Magistrat, dans toute la province à titre de magistrat de district, ou plutôt de juge de district, (cf article 20 du chapitre 29 de 1-2 Elizabeth II) pour rendre la justice en vertu de toute loi provinciale, dans toute la province encore à titre de magistrat de district en ce qui a trait aux juridictions attribuées par les lois du Parlement du Canada, que ces juridictions soient attribuées sous le titre de "magistrat" ou sous celui de "magistrat de district", enfin, et plus précisément, sous l'autorité du paragraphe "b" de l'article 466 du Code Criminel, il

¹ S.R.Q. 1941, chap. 15.

² S.R.Q. 1941, chap. 15.

exerce, dans toute la province également, la juridiction d'un juge sous la partie XVI de ce Code Criminel sous l'appellation de magistrat de district.

Restrictivement, sur tout le territoire québécois, le juge de district a compétence en droit civil, en droit municipal, en droit scolaire, en droit paroissial; il est magistrat de district, c'est-à-dire juge de district, en droit statutaire provincial, notamment aux termes de la *Loi des Convictions Sommaires de Québec*,³ magistrat ou magistrat de district selon le texte des lois, en droit criminel et en droit statutaire fédéral; bien plus, sous l'empire de certains statuts provinciaux, il siège même en appel, seul ou avec d'autres collègues, ainsi qu'on le verra plus loin.

Soit dit sans emphase, la juridiction du magistrat de district et celle du juge des Sessions de la Paix sont concurrentes en matière pénale et criminelle. En d'autres termes, l'on peut affirmer sans prétention, qu'un juge de district, outre la compétence qui lui est réservée par le code et les lois statutaires, a juridiction à travers la province pour siéger à la place, soit d'un juge des Sessions de la Paix, soit d'un juge de la Cour de Bien-être-Social — sauf quant à l'application normale de la Loi fédérale concernant les Jeunes délinquants — qu'il existe ou qu'il n'existe pas de Cour des Sessions de la Paix ou de Cour de Bien-être-Social dans le district judiciaire où il a été assigné de par sa commission ou dans l'un des districts judiciaires de la Province où son juge en chef l'a désigné pour y siéger occasionnellement à la place d'un juge décédé ou malade, ou encore à la place d'un juge qui s'est récusé ou qui a été récusé en marge de l'enquête et audition d'un procès, qu'il s'agisse d'un procès sommaire ou d'un procès devant un juge sans jury.

A titre d'exemple, mais sans me citer en exemple, il m'est souventes fois arrivé comme à d'autres collègues d'ailleurs, d'aller siéger à Valleyfield, district de Beauharnois, à St-Jean, district d'Iberville, à St-Jérôme, district de Terrebonne, à Hull, district de Hull. Et pourtant, nonobstant ma juridiction provinciale d'alors, ma commission m'avait "tout particulièrement et sans restriction" assigné dans le district judiciaire de Montréal. En quelles qualités ai-je agi dans ces divers districts de l'extérieur? Le menu fut fort varié. Maintes séances ont débuté par l'audition de motions, de requêtes, d'inscriptions pour jugement par défaut ou ex parte, etc... : C'est ce que l'on appelle à Montréal présider la Division de Pratique. Cet apéritif était parfois suivi de l'audition d'une cause contestée, sommaire s'il s'agissait d'une saisie-gagerie en expulsion ou d'une action sur compte ou

³ S.R.Q. 1941, chap. 29.

sur lettre de change, ordinaire s'il s'agissait d'une réclamation en dommages résultant d'un accrochage entre véhicules-moteurs. Je siégeais alors comme juge de district. Suivaient quelques comparutions de personnes accusées de délits, d'offenses ou de crimes sous l'empire de statuts provinciaux ou fédéraux. Quant aux premiers, j'agissais comme juge de district selon la désignation de l'article 20 du chapitre 29 de 1-2 Elizabeth II; quant aux seconds, j'agissais comme magistrat ou magistrat de district selon l'appellation de ma fonction dans le statut faisant l'objet de la plainte logée contre l'accusé. Incidemment, entre les séances, il m'arriva souvent de présider le tribunal de la citoyenneté et ainsi de faciliter à des néo-Canadiens leur entrée définitive au pays. Puis vinrent les enquêtes préliminaires ou un procès aux termes du paragraphe "b" de l'article 466 du Code Criminel: j'agissais alors comme magistrat de district et c'était là le plat de résistance.

J'irai plus loin. Le printemps dernier, à la demande de l'Honorable Juge en chef par intérim de la Cour des Sessions de la Paix à Montréal, j'ai tenu à prouver ma collaboration entre les tribunaux provinciaux et j'ai répondu, dans les limites de ma disponibilité et de mes possibilités, à son invitation de siéger dans le "nouveau" Palais de Justice aux lieu et place de l'un de ses juges puinés à qui il avait déféré une cause urgente ou d'un intérêt particulier. Si le juge de district que j'étais n'avait pas eu, à titre de magistrat de district désigné par la Partie XVI du Code Criminel, juridiction pour agir en l'occurrence, n'est-ce pas que je n'aurais pu faire acte de civisme?

L'on voudra bien excuser ces précisions que la loi et l'expérience m'ont quasi ordonné de fournir pour la fin que je poursuis. Il eût peut-être été plus logique de procéder par déduction plutôt que par induction. C'est généralement la méthode de travail normale d'un juge et la plus conforme à mes habitudes, mais ma plume s'est laissée entraîner par l'abondance du coeur et c'est ainsi que l'exception confirmera la règle générale.

J'entre donc — et il est temps — dans le vif du sujet. En premier lieu, quelle est la juridiction de la Cour de Magistrat en matière civile?

Les articles 54 et suivants du Code de Procédure Civile traitent de la compétence de la Cour de Magistrat "en dernier ressort et privativement à la Cour Supérieure". Ce domaine est exclusif. Il constitue le "boulot" quotidien de cette Cour à Montréal qui entend et juge toute demande inférieure à cinq cents dollars y compris toute demande en résiliation de bail lorsque le montant réclamé pour loyer et dommages n'atteint pas cette somme. Cependant, la Cour de Magistrat n'a pas juridiction dans les actions pour pension alimentaire, non plus que dans celles réservées à la Cour de l'Echiquier du Canada.

Elle entend et juge toute demande, quel qu'en soit le montant, tant personnelle qu'hypothécaire, en recouvrement de taxes, cotisations, contributions, peines, dommages ou sommes imposées par les lois municipales, scolaires et paroissiales, sauf les pénalités imposées par le Code Municipal.

Elle entend et juge toute demande en cassation de rôle d'évaluation, municipale ou scolaire ou pour usurpation d'une charge municipale ou scolaire par procédure appelée *quo warranto*. En pareil cas, "la cause est entendue et décidée par un juge de district lorsque la seule question en litige est la qualification foncière du défendeur". Dans tous les autres cas, elle est entendue par trois juges de district, dont le président, désignés par le juge de district en chef dont la juridiction administrative s'étend au district dans lequel l'action est intentée.

Dans les limites de sa compétence, la Cour de Magistrat a tous les pouvoirs dont la Cour Supérieure est revêtue ⁴.

Sous le Code Municipal, la Cour de Magistrat entend la contestation des actes et procédures municipales des conseils locaux, de comté ou du bureau des délégués, pour cause d'illégalité, la contestation des élections, etc . . .

Sous la *Loi des Cités et Villes*,⁵ les recours les plus fréquents et les plus complexes sont les procédures en cassation des procès-verbaux, rôles, résolutions et autres ordonnances du conseil de ville, les pourvois *en appel* du contribuable des décisions du conseil de ville modifiant le rôle d'évaluation, ou, sous certains statuts depuis la Refonte de 1941, les pourvois en appel de toute décision rendue par le bureau des estimateurs y compris les appels des décisions du Bureau de révision de la ville de Montréal sur les entrées aux rôles de perception et d'évaluation, tels pourvois — dont la somme en jeu s'élève à des milliers et parfois à des millions de dollars — étant appelables devant la Cour du Banc de la Reine lorsque le montant contesté de la valeur de la propriété excède \$5,000.00 ou que celui de la valeur locative excède \$1,000.00. Il y a lieu d'ajouter à cette nomenclature partielle d'autres recours assez fréquents en matières municipales et scolaires, tels les recomptages judiciaires à la suite d'une élection, la contestation de toutes élections, l'appel des décisions du conseil de ville relatives aux listes des électeurs, les appels des décisions d'une commission scolaire ⁶, notamment quant au choix du site d'une école ou à la décision de construire ou de reconstruire une école, etc. . . .

⁴ Art. 1126, C.P.C.

⁵ S.R.Q. 1941 chap. 233

⁶ S.R.Q. 1941 chap. 59, art. 508.

La Cour de Magistrat du district de Montréal se fait un devoir d'être à date, d'opérer avec diligence et satisfaction. En effet, les causes sommaires jusqu'à l'augmentation de sa juridiction, le 1er août dernier, ont été entendues dans les trois mois de leur mise-au-rôle et les causes non sommaires dans les six mois, et ceci, sans préjudice pour les membres du Barreau de présenter devant le Juge en chef une requête ou une motion pour fixation de leur cause par préférence.

Il y a lieu de noter que si la majorité des causes contestées entraînent un délibéré relativement de courte durée, les autres, parfois fort complexes, nécessitent un délibéré de plusieurs semaines et même de plusieurs mois.

Le travail du juge de district assigné dans un district particulier, sans préjudice à sa juridiction dans toute la province, est plus varié qu'à Montréal et fait voyager périodiquement son homme. A titre d'exemple, voici le rapport que me fit tenir l'un de mes collègues de l'extérieur en date du 1er septembre 1963. Je cite:

"Je vous envoie sous ce pli un relevé du travail que j'ai fait au cours de dix mois en 1963; quant aux deux autres mois, soit septembre et octobre, vous avez eu l'obligeance de me remplacer pendant ma convalescence à la suite des opérations subies le 30 août et le 6 septembre."

Comparutions au Criminel:	339
Enquêtes préliminaires:	131
Examens volontaires:	97
Procès sommaires ou devant un juge sans jury ou convictions sommaires:	71
Requêtes en naturalisation:	63
Jugements sur motions et requêtes:	98
Jugements par défaut ou ex parte:	113
Jugements sur causes civiles contestées:	33

Et le juge d'ajouter:

"Je n'ai pas tenu compte dans ce relevé de mon travail à (nom de la ville) où non seulement je préside les termes civils, mais également toutes les causes de la Loi de la Protection de la Jeunesse. De plus, je n'ai pas tenu compte des termes à (nom de la ville) et occasionnellement à (nom de la ville).

Parmi les causes contestées et jugées, il y en avait qui étaient très longues, comme contestation d'élection, contestation de résolution de Commission Scolaire, etc. . . . Il y en avait deux qui ont été entendues ensemble et qui ont nécessité neuf jours d'enquête, car il y avait au-delà de mille pages de dépositions.

Vous vous souvenez sans doute que c'est pendant ma convalescence que j'ai préparé des jugements, ce qui a représenté un travail de quinze jours vu la grande complexité de ces causes qui étaient basées sur de nouveaux articles de la Loi de l'Instruction Publique, et partant, il n'y avait aucune jurisprudence qui pouvait m'aider."

Ce juge, comme les autres d'ailleurs, m'a fait un rapport véridique de la fonction qu'il remplit sur son propre territoire. Il ne se plaint pas et se garderait bien de le faire, mais on peut déduire de ses commentaires que le dispensateur de la Justice est à la fois un voyageur allant vers le justiciable et un semi-cloîtré dans l'élaboration de ses décisions.

Je tenais à citer ces statistiques et à reproduire ce que ci-dessus à fin de prouver et de confirmer mes avancées du début à l'effet que ce membre de la magistrature que l'on appelle le juge de district a comme tel, comme magistrat ou magistrat de district, une juridiction quasi illimitée dans les champs de la juridiction civile, pénale, criminelle, statutaire.

Jusqu'ici j'ai péroré sur l'essentiel de la juridiction de la Cour de Magistrat et l'on comprendra pourquoi j'ai évité d'entrer dans trop d'enclos juridiques soumis à notre compétence, telles les actions à l'encontre des abus préjudiciables à l'agriculture⁷ ou les actions propres à la protection des animaux pur sang⁸.

Me prendra-t-on au sérieux si j'affirme que notre Tribunal possède une juridiction concurrente à celle du Tribunal des juges de paix en certains cas, par exemple dans les actions en dommages des propriétaires de moutons contre les propriétaires de chiens vicieux⁹ et une juridiction exclusive dans les actions en recouvrement de dommages que subit le propriétaire d'une vache pur sang par la saillie d'un taureau laissé errant?¹⁰ Quelle corrida!

Témoignera-t-on plus de déférence à cette Cour si j'ajoute que sa juridiction, en vertu de certains statuts fédéraux, et dans les limites de sa propre compétence, est concurrente à celle de la Cour de l'Echiquier? Je n'en veux pour preuve que le paragraphe "6" de l'article 20 du chapitre 55 des Statuts Révisés du Canada (1952) relatif aux droits d'auteur et à toute action, poursuite ou procédure *civile* découlant de cette loi.

(6) « La Cour de l'Echiquier du Canada, *concurrentement avec les tribunaux provinciaux*, a juridiction pour instruire et juger toute action, poursuite ou procédure *civile* intentée pour infraction à quelque disposition de la présente loi ou pour l'application des recours *civils* que prescrit la présente loi. »

Des dispositions analogues existent à l'égard de lois qui nous sont familières et qui ont trait aux droits successoraux, à la taxe d'accise, à l'impôt sur le revenu, à l'assurance chômage, etc. . . . Là encore, et

⁷ S.R.Q. 1941, chap. 139

⁸ S.R.Q. 1941, chap. 136

⁹ S.R.Q. 1941, chap. 139, art. 22

¹⁰ S.R.Q. 1941, chap. 136

en combien d'autres domaines, les tribunaux provinciaux de compétence civile, par conséquent la Cour de Magistrat dans la province de Québec, possèdent une juridiction concurrente à celle de la Cour de l'Échiquier, mais dans les limites de sa propre compétence.

Il me semble superflu de traiter davantage et séparément de la compétence du Juge de district tant elle s'apparente à plusieurs égards à celle de la Cour qu'il préside. Qu'il me suffise d'affirmer que, dans les limites de la compétence de la Cour, il possède les mêmes pouvoirs que le juge de la Cour Supérieure dans les limites de sa propre cour en sus de pouvoirs particuliers attribués par le Code municipal, certaines dispositions des Statuts Refondus de 1941 et d'autres lois spéciales depuis la Refonte.

Le juge en chef aussi a des pouvoirs particuliers aux termes de dispositions législatives statutaires.

Au fait, il existe deux juges en chef à la Cour de Magistrat; l'un est à Québec, l'autre à Montréal.

L'article 268 de la *Loi des Tribunaux Judiciaires*,¹¹ tel qu'amendé par le chapitre 18 de 9 George VI, stipule que "le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un magistrat de district en chef adjoint, avec résidence à Montréal — ou le voisinage immédiat — lorsque le magistrat de district en chef réside à Québec, et à Québec lorsque le magistrat de district en chef réside à Montréal."

"La juridiction administrative de *chacun* de ces magistrats en chef — aucun n'étant subordonné à l'autre — s'étend respectivement, selon sa résidence, à chacune des divisions d'appel établies par l'article 47 du Code de procédure civile". En somme, chacun de ces juges en chef administre sa juridiction dans la moitié de la Province selon sa résidence. C'est ainsi que le territoire sur lequel le soussigné a juridiction administrativement comprend les districts judiciaires de Montréal, Hull, Pontiac, Témiscamingue, Joliette, Labelle, Richelieu, St-François, Bedford, St-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois.

"Spécialement, dit le texte précité, ces magistrats ont, relativement à la Cour de Magistrat, les mêmes pouvoirs que possèdent le juge en chef et le juge en chef suppléant — "associé", devrait-on dire, — de la Cour Supérieure relativement à cette Cour et à ses juges."

"Les magistrats de district sont soumis à la surveillance, aux ordres et au contrôle de ces magistrats en chef en ce qui regarde la distribution des causes, la tenue des séances et généralement toutes matières d'administration qui les concernent."

¹¹ S.R.Q. 1941, chap. 15.

Et ceci m'amène à parler de certains appels et de la formation de tribunaux d'appels composés de juges de district, ainsi que je l'ai promis au début de ces commentaires.

Les appels les plus fréquents sont ceux découlant de toute décision d'évaluation immobilière rendue par le bureau des estimateurs d'une municipalité ou, quant à la Ville de Montréal, par son Bureau de révision sur les entrées aux rôles d'évaluation et de perception. Que l'on songe un instant à la valeur marchande ou locative d'immeubles de stature titanique que l'on voit poindre au sein de la Ville de Montréal et de sa banlieue, sans oublier les terrains de golf et les terres non en culture ou non affermées¹² et l'on comprendra aisément le nombre, l'importance des débats soumis à la juridiction de la Cour de Magistrat.

Aux termes des chapitres 17 et 18 de 2-3 Elizabeth II,¹³ lorsqu'un contribuable, tenu de payer l'impôt sur le revenu, désire soumettre une opposition à la cotisation du Ministre des finances, il doit en appeler, en première instance, devant la Cour de Magistrat siégeant au chef-lieu du district où il réside, au moyen d'une simple requête destinée à faire annuler ou modifier la cotisation faisant l'objet de l'opposition. La procédure est sommaire et la cause, inscrite au rôle régulier, est soumise à *un juge* de district. Si le ministre ou le contribuable n'est pas satisfait du jugement *a quo*, il y a appel final devant le "Tribunal d'appel de l'impôt provincial" composé de trois juges de district désignés, et remplacés au besoin, par le juge en chef de district. C'est la seconde et dernière instance.

Que dire du Tribunal de sécurité routière institué en vertu du Code de la route, notamment sous la "*Loi assurant l'indemnité des victimes d'accidents d'automobiles*"¹⁴ sanctionnée le 19 mai 1961. Ce tribunal est constitué de trois juges de district désignés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil et entend l'appel de toute décision du directeur du service des véhicules-automobiles de la province "suspendant, annulant, ou refusant de suspendre, d'annuler, d'accorder un permis ou un certificat d'enregistrement hors les cas où la loi enjoint d'agir ainsi". L'appel est formé par avis écrit adressé au directeur dans les trente jours de la décision par l'intéressé, et "le tribunal est investi des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la *Loi des Commissions d'enquête*".¹⁵

En ai-je dit suffisamment pour éclairer, renseigner, aider la Justice et ses dépendants? En toute humilité, j'ai fait de mon mieux pour

¹² S.R.Q. 1941, chap. 233, art. 522.

¹³ "Lois assurant à la Province les revenus nécessités par ses développements".

¹⁴ S.R.Q. 1941, chap. 142a; S.Q. 1962 9-10 Eliz. II c 65.

¹⁵ S.R.Q. 1941, chap. 9.

tenter d'être utile hors le Banc, car, dans mon humble opinion, le juge n'a pas qu'un rôle à jouer dans la société, celui de découvrir les faits, d'interpréter la Loi et de rendre la Justice, c'est-à-dire, de remettre un droit à quiconque ce droit appartient selon la loi. Il y a plus. Le juge a aussi une mission à accomplir. Quelle que soit la juridiction qui lui est assignée, il ne doit pas transformer la quiétude de son cabinet en une tour inaccessible, ni se barricader derrière codes, statuts et dossiers, tel un anachorète. La justice et ses ramifications sont composées d'une infinité de cellules qu'il y a lieu de protéger, de développer, de conserver pour le bien général de la société. Le juge, à mon sens, doit se libérer à jamais de tout vestige d'enfantillage, se plier à une discipline administrative de bon aloi, promouvoir avec ses collègues une unité d'action, bref accomplir de bon gré mille et un actes de civisme, cette foule de petites choses apparentées à la Justice telle que je la conçois.

Dans notre société, la plupart des gens ne sont pas au courant ou sont sans expérience du droit civil, pénal ou statutaire, de leurs textes, lois ou codes ; ils se les représentent avec un visage déplaisant et parfois sinistre. Pourtant, leur grandeur, leur noblesse, leur éclat sont indéniables. Le public est apte à comprendre que pour que la vie sociale atteigne son but, il est essentiel que nos lois lui servent d'appui extérieur, de refuge, de protection, que ces mêmes lois soient en mesure de garantir l'équilibre, la sécurité, l'harmonie de la société, et, même, qu'elles comportent aussi un pouvoir de coercition contre ceux qui ne peuvent être maintenues que par cette voie dans la noble discipline de la vie commune. Sans doute, le citoyen peut nier nos lois, les ignorer, les dédaigner, les violer, mais jamais il ne peut les abroger avec effet juridique.

C'est alors que j'estime qu'il appartient au pouvoir judiciaire d'orienter, à l'occasion — et celle-ci en est une — la vie humaine dans une atmosphère où, nonobstant les déficiences, les complexités, les embarras de la vie quotidienne, une communauté fraternelle de vie, conforme à la dignité de la personne humaine, devienne possible et durable.